

WCC-2012-Res-128-FR

Intégrer le principe de non-régression dans le droit et la politique de l'environnement

INQUIET à l'idée que l'empreinte écologique humaine excède la capacité biologique de notre planète, et que les limites des principaux processus sur Terre soient également dépassées ;

CONSCIENT des multiples menaces qui pèsent sur les politiques et règlements environnementaux au niveau international, régional, national et local, et qui pourraient mener, explicitement ou indirectement, à une diminution des niveaux de protection de la diversité biologique et à une augmentation des risques de pollution ;

NOTANT cependant que toutes les conventions internationales actuelles sur l'environnement, qu'elles soient de portée universelle ou régionale, et la plupart des législations environnementales nationales, prévoient un engagement des États envers l'amélioration continue de l'environnement et du bien-être de leurs citoyens, le progrès social et l'élimination de la pauvreté ;

OBSERVANT en conséquence la formation d'un consensus international autour de la nécessité d'élaborer des mesures juridiques pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et une amélioration de la qualité de l'environnement ;

CONVAINCU que les principes d'avancée continue des droits protégés et de non-régression des droits fondamentaux doivent s'appliquer au droit à vivre dans un environnement sain ;

RAPPELANT que la société porte la responsabilité collective de ne pas nuire aux droits à la vie, à la dignité, à la santé et à un environnement sain pour les générations futures, ce qui inclut la responsabilité de ne pas régresser par rapport aux niveaux existants de protection de l'environnement garantis par la politique et le droit ;

RECONNAISSANT que le principe de non-régression est une condition préalable de l'efficacité de toute politique, loi et règlement en matière de développement durable ;

CONVAINCU de l'importance de mettre en place des mesures empêchant tout retour en arrière ou toute régression quant au niveau de protection de l'environnement atteint par chaque État en fonction de son niveau de développement ;

CONSTATANT que le principe de non-régression dans la politique et le droit de l'environnement peut être fondé sur une disposition expresse de la Constitution ou de la législation, ou sur la jurisprudence ;

PRENANT NOTE de la résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position européenne commune dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), qui appelle, dans le paragraphe 97, à reconnaître le principe de non-régression dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux ;

RAPPELANT l'appel lancé par l'Organisation internationale de La Francophonie et adopté à Lyon le 8 février 2012, à reconnaître instamment le principe de non-régression dans toutes les questions ayant trait à l'environnement ; et

GARDANT À L'ESPRIT la Déclaration de principe de non-régression dans le contexte de la protection de l'environnement adoptée lors du colloque international organisé par le Sénat brésilien à Brasilia, le 29 mars 2012, dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT tous les gouvernements de reconnaître l'importance du principe de non-régression dans la politique et le droit de l'environnement pour atteindre les objectifs de développement durable.
2. DEMANDE à la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de poursuivre ses recherches et d'encourager davantage l'adoption du principe de non-régression dans la politique et le droit de l'environnement à l'échelle mondiale ainsi que dans le droit international, régional et national.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.